

Conseil communal du 18 février 2019

Présents à 20H : M. HALIN, Bourgmestre-Président,
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE et Mme BRICK-DONNEAU, Echevins
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON, DEJONG, PARULSKI,
HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers,
Mme SIMON-BARBASON, Présidente du CPAS, Conseillère,
M. EMBRECHTS, Directeur général.

La séance est ouverte à 20H.

Séance publique

Le Président sollicite l'inscription en urgence du point suivant : « *Enseignement communal – Commission Paritaire Locale (COPALOC) - désignation des membres représentant le Pouvoir Organisateur* ».

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'inscrire le point à l'ordre du jour de la séance (point n°39).

1. Collège communal : prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre

Le Conseil communal,

Vu l'article 22 de la loi organique des CPAS, mentionnant que le Président du Conseil de l'action sociale est le membre de ce Conseil dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité ;

Vu l'installation du Conseil de l'Action sociale en date du 3 janvier 2019 et l'entrée en fonction de Mme Nathalie BARBASON en qualité de présidente ;

Considérant que la Présidente du CPAS doit prêter serment préalablement à son entrée en fonction en qualité de membre du Collège communal ;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du président du Conseil ;

M. HALIN, Bourgmestre et Président du Conseil communal, invite Mme Nathalie BARBASON à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD ;

Mme Nathalie BARBASON prête serment dans les termes suivants, en tant que membre du Collège communal :
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

2. Conseillers communaux – déclaration d'apparement ou de regroupement : pris d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L4142-34 ;

Vu le décret du 7 septembre 2017 modifiant le code précité ;

Vu l'installation du Conseil communal et la prise d'acte des groupes politiques en séance du 3 décembre 2018 ;

ACTE la déclaration d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024.

ORDRE	Noms et prénoms	Groupe politique	Apparement ou regroupement
1	DARIMONT Marie-Paule	Pour Olne	MR
2	HALIN Cédric	Pour Olne	/
3	BAGUETTE Marc	Pour Olne	CDH
4	KEMPENEERS Dorian	Ecolo	ECOLO
5	JASON Benoît	Pour Olne	MR

6	BUCHET Patrice	Pour Olne	MR
7	DUBOIX-TIXHON Caroline	Pour Olne	CDH
8	BRICK-DONNEAU Sandrine	Pour Olne	MR
9	DEJONG Claudy	Le Bon Sens	COLLECTIF CITOYEN
10	SIMON-BARBASON Nathalie	Pour Olne	/
11	PARULSKI Angélique	Pour Olne	MR
12	HAVELANGE Hugues	Pour Olne	MR
13	NOTTEBORN Jean- François	Le Bon Sens	COLLECTIF CITOYEN
14	LENOM-NEURAY Françoise	Ecolo	ECOLO
15	GARDIER Blandine	Le Bon Sens	COLLECTIF CITOYEN

Les déclarations d'apparement ou de regroupement uniques sont publiées sur le site internet de la commune, conformément à l'article L1234-2 du CDLD.

Le Collège communal communique à l'organisme para-local (asbl communale, intercommunale, et association de projet), au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des Conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparetements ou regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal.

Conformément à l'article L1123-1 du CLDD, l'exclusion ou la démission du groupe politique entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés.

Copie de la présente décision sera transmise par courriel au SPW Intérieur :
legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa délibération du 20 février 2014 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il convient d'approuver un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal conforme à la volonté du nouveau Conseil ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 15 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 3 contre (DEJONG, NOTTEBORN et GARDIER)
DECIDE

Article 1^{er} : d'abroger le précédent règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL D'OLNE

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 – Le conseil communal se réunit en principe à la "Salle des Conseils", rue Village 91 à Olne, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Néanmoins, le conseil pourra se réunir à d'autres endroits en cas de nécessité.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Lors de la séance du conseil, le(s) point(s) dont l'inscription a été demandée par un conseiller sont examiné(s) lorsque l'ordre du jour défini par le Collège communal est épuisé.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Sans préjudice des articles 20 et 22, la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1^{er}, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabyte (Mb).

L'envoi de pièces attachées de plus de ... mégabyte (Mb) est strictement interdit.

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune d'Olne. Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture de bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Cette consultation pourra également être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès

Article 21 – Le directeur général ou le fonctionnaire communal désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20 bis du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture des bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 3^e jour ouvrable sauf le samedi précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 14 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 17 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies prennent rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et aux panneaux d'affichage communaux, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 7 euros/an, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste où apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement. Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 63 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique. Il contient également l'indication des questions orales et la transcription des questions écrites posées par les conseillers communaux conformément aux articles 72 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, les questions et réponses orales, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, soit séance tenante, soit dans les 5 jours ouvrables suivant la séance.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions composées de membres du conseil communal, ayant pour mission, de manière ponctuelle et informelle de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles s'occupent sont décidées par le conseil communal. Le cas échéant, les dispositions visées à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont d'application.

Article 51 - Il peut être créé des groupes de travail composés de membres du conseil communal, ayant pour mission, de manière ponctuelle et informelle de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles s'occupent sont décidées par le conseil communal

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 52 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale avant l'adoption des budgets annuels par le conseil communal et le conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 53 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 55 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 56 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 57 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 58 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 59 – Un compte-rendu synthétique de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 58 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 61 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 62 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 63 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins à la date du dépôt de sa demande;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis dûment mandatée.

Les conseillers communaux et les conseillers de l'action sociale ne bénéficient pas dudit droit.

Article 64 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 65 - Le collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

La notification éventuelle d'irrecevabilité indique clairement les voies de recours et formes et délais à respecter.

Article 66 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 67 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 68 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

Article 69 - Un même objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 70 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 71 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 71 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 72 – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations, faits récents, ou les faits nouveaux relatifs à des affaires plus anciennes mais qui sont intervenus à une date postérieure à la date du précédent conseil communal ou dont les conseillers ont eu connaissance depuis le dernier conseil.

Afin de permettre aux conseillers de répondre aux questions d'actualité, les procès-verbaux du collège communal seront portés à leur connaissance dans les 30 jours suivant la réunion du collège communal.

Article 73 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 74 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Article 75 - Les questions orales d'actualité discutées en conseil communal sont notamment régies par les modalités suivantes :

- Les questions sont posées et il y est répondu avant la clôture du conseil communal.
- Le conseiller dispose de maximum 5 minutes pour développer sa question.
- La réponse du collège ne peut pas dépasser 5 minutes.
- Le cas échéant, le collège peut solliciter en séance l'avis d'un conseiller communal ou du Directeur général et demander au président que la parole lui soit donnée pour apporter des précisions ou compléments d'information sur la question posée ;
- Le conseiller communal qui a déposé la question orale d'actualité dispose alors de maximum 2 minutes pour répliquer au collège.
- Toute question similaire à un point de l'ordre du jour du conseil communal est automatiquement supprimée.
- Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du CDLD.
- Une synthèse de la question et de la réponse du collège peut figurer dans le procès-verbal du conseil communal dans le respect de l'article 47 du présent règlement.
- Aucun vote ne peut conclure une question.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 76 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 77 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 76, moyennant paiement d'une redevance fixée à 0,25€ par feuille, à partir de la vingtième feuille dans un même dossier. Ce taux n'excède pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Une copie unique de l'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil communal peut être transmise à la demande du chef d'un groupe politique. Cette copie unique est fournie gratuitement par les services communaux. Néanmoins, une transmission des dossiers par voie électronique sera privilégiée.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 78 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal avec qui ils prennent rendez-vous au moins une semaine à l'avance.

Article 79 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Article 80 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 80bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 80ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 80quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 81 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 82 - Le montant du jeton de présence est fixé à 37,18 euros par séance du conseil. Ce montant est lié à l'indice pivot 138.01.

Article 83 – Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal arrêté par le conseil le 20 février 2014 est abrogé et remplacé par le présent document.

Art. 2 : Le présent règlement sera transmis à la tutelle.

Considérant que le point ajouté à l'ordre du jour par M. KEMPENEERS pour le groupe ECOLO a pour objet une matière relative au R.O.I., le Conseil communal décide de délibérer sur ledit point et de l'inscrire en tant que point 3.1 de l'ordre du jour de la séance.

3.1 Point inscrit par le groupe Ecolo : De la présence d'une tribune politique accessible à tout parti politique démocratique actif sur le territoire olnois dans le bulletin communal

Le Conseil communal,

Vu le projet de délibération suivant, ayant pour objet « De la présence d'une tribune politique accessible à tout parti politique démocratique actif sur le territoire olnois dans le bulletin communal » inscrit à l'ordre du jour du conseil communal par M. KEMPENEERS pour le groupe ECOLO en date du 8 février 2019 :

Vu la question posée par le groupe Ecolo le 21 janvier 2018 à l'administration communale d'Olné concernant la possibilité pour les groupes politiques d'occuper une tribune dans le Olné Info de janvier 2019 ;

Vu la réponse de l'administration à cette question ;

Vu la décision du Collège en date du 13/12/2018 proposant qu'il n'y ait plus d'article politique dans le bulletin communal ;

Considérant que la démocratie doit permettre à chaque groupe politique démocratique d'exprimer ses opinions afin de garantir un débat ouvert et public ;

Considérant le programme politique du groupe Pour Olné, souhaitant la neutralité dans le bulletin communal ;

Considérant que la neutralité se définit comme suit : « Le principe de neutralité signifie que les services publics de l'État ne doivent faire aucune distinction de traitement entre les usagers selon leurs opinions, leur race ou leur sexe. » (Debb.-DaudetPol.1978)

Considérant que laisser la parole au seul groupe majoritaire du pouvoir exécutif communal dans le bulletin communal constituerait une atteinte à ce principe de neutralité, un manque de transparence et une perte de démocratie ;

DECIDE

Article 1 : de garantir le débat, y compris politique au sein du bulletin communal deux fois par an ;

Article 2 : de doter le bulletin communal d'un comité de lecture indépendant, chargé de garantir le respect de tous au sein de cet organe

Entendu en séance les interventions de M. KEMPENEERS, Mme LENOM-NEURAY, Mme GARDIER, M. HALIN, Mme DARIMONT, M. BAGUETTE ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix contre (HALIN, DARIMONT, BAGUETTE, DONNEAU, BARBASON, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON, PARULSKI, HAVELANGE) et 5 voix pour (KEMPENEERS, DEJONG, NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER),

REJETTE le point.

4. Budget communal ordinaire et extraordinaire 2019 : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le projet de budget 2019 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du R.G.C.C. ;

Attendu que ce dossier a été transmis au Directeur financier dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 3 février 2019,

Vu l'avis émis par le Comité de direction en date du 5 février 2019,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant qu'il est proposé deux modifications en séance relatives, au budget ordinaire, à l'adaptation de la dotation zone de secours (129.589,08 euros) et à l'extraordinaire à l'achat d'un photocopieur pour l'école communale (4.500 euros) ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 de la manière suivante :

Art.1 : Le service ordinaire est approuvé, avec la modification en séance, par 10 voix pour et 5 voix contre (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER, KEMPENEERS, NEURAY).

Les résultats du budget ordinaire étant les suivants :

Service ordinaire	
Recettes exercice proprement dit	4.463.236,66
Dépenses exercice proprement dit	4.316.685,29
Boni exercice proprement dit	146.551,37
Recettes exercices antérieurs	434.805,18
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Solde positif exercices antérieurs	434.805,18
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	4.898.041,84
Dépenses globales	4.316.685,29
Boni global	581.356,55

Art.2 : Le service extraordinaire est approuvé, avec la modification en séance, par 10 voix pour et 5 voix contre (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER, KEMPENEERS, NEURAY).

Les résultats du budget extraordinaire étant les suivants :

Service extraordinaire	
Recettes exercice proprement dit	1.243.700,00
Dépenses exercice proprement dit	1.453.445,35
Mali exercice proprement dit	209.745,35
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Solde exercices antérieurs	0,00
Fonds de réserve N-1	590.998,89
Prélèvement sur l'ordinaire	0,00
Prélèvement sur l'extraordinaire	0,00
Utilisation des fonds de réserve	209.745,35
Solde Fonds de réserve	381.253,54

Recettes globales	1.453.445,35
Dépenses globales	1.453.445,35
Boni global	0,00

Art. 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier.

Mme GARDIER sort de séance.

5. Zone de police du Pays de Herve : dotation communale 2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du Service public de Wallonie relative à l'élaboration du budget communal 2019,

Entendu le rapport concernant la politique générale et financière de la zone en séance par le Bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation communale afin de permettre le bon fonctionnement de la zone de police;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 6 février 2019 dans le cadre des avis de légalité et que

celui-ci a émis un avis favorable en date du 15 février 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Le montant de la dotation communale à la zone de police du Pays de Herve pour l'exercice 2019 au montant de 323.014,07 euros.

Art. 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de police du Pays de Herve ainsi qu'au Directeur financier.

6. Zone de secours 4 Vesdre-Hoëgne et Plateau : dotation communale 2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration du budget communal 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2019 en faveur de la zone de secours afin de lui permettre de fonctionner correctement,

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 6 février 2019 dans le cadre des avis de légalité et que

celui-ci a émis un avis favorable en date du 15 février 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : La dotation communale à la zone de secours 4 Vesdre-Hoëgne et Plateau pour l'exercice 2019 au montant de 129.589,08 euros.

Art. 2 : La présente décision sera transmise à la zone de secours et au Directeur financier.

Mme GARDIER rentre en séance.

7. CPAS : Budget 2019 - approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS relatives à la tutelle administrative,

Vu la délibération du Collège communal du 31/08/2018 spécifiant que tous les principes figurant dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2019 étaient applicables mutatis mutandis aux CPAS,

Attendu que cette délibération a été transmise au CPAS d'Olné en date du 4/09/2018,

Vu le budget 2019 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action Sociale, en date du 18 décembre 2018 et parvenu complet à l'Administration communale d'Olné, autorité de tutelle, le 24 décembre 2018,

Attendu que le délai légal de tutelle a été prorogé de 20 jours,
 Considérant que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général mais qu'il ne reprend pas avec exactitude les traitements tels qu'ils ont été calculés,
 Attendu qu'il est important de rectifier ces données,
 Attendu que le tableau du personnel définissant un plan de mouvement du personnel et d'embauche pluriannuel n'a pas été joint en annexe de ce budget,
 Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 17 janvier 2019 et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 25 janvier 2019,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Par 12 oui et 3 abstentions (DEJONG, NOTTEBORN et GARDIER)

ARRETE :

Art. 1 : le budget ordinaire pour l'exercice 2019 de la manière suivante :

Service ordinaire	
Recettes exercice proprement dit	1.180.575,85 euros
Dépenses exercice proprement dit	1.178.782,88 euros
Boni exercice proprement dit	2.092,97 euros
Recettes exercices antérieurs	0,00 euro
Dépenses exercices antérieurs	2.092,97 euros
Solde exercices antérieurs	-2.092,97 euros
Prélèvements en recettes	0,00 euro
Prélèvements en dépenses	0,00 euro
Recettes globales	1.180.575,85 euros
Dépenses globales	1.180.575,85 euros
Boni/Mali global	0,00 euro

Art.2 : le budget extraordinaire pour l'exercice 2019, de la manière suivante :

Service extraordinaire	
Recettes exercice proprement dit	0,00 euro
Dépenses exercice proprement dit	34.000,00 euros
Mali exercice proprement dit	34.000,00 euros
Recettes exercices antérieurs	0,00 euro
Dépenses exercices antérieurs	0,00 euro
Solde exercices antérieurs	0,00 euro
Fonds de réserve N-1	190.751,41 euros
Prélèvement du service ordinaire	0,00 euro
Prélèvement du service extraordinaire	0,00 euro
Dépense en prélèvement	35.000,00 euros
Solde Fonds de réserve	156.751,41 euros

Recettes globales		34.000,00 euros
Dépenses globales	415.000,00	34.000,00 euros
Boni/Mali global		0,00 euro

Art.3 : La dotation communale pour l'exercice 2019 au montant de :

Art.4 : DEMANDE au CPAS de modifier, à sa prochaine modification budgétaire, les montants relatifs aux traitements afin qu'ils correspondent effectivement aux montants calculés, tout en maintenant la dotation communale initiale inchangée. Les calculs des traitements devront se trouver obligatoirement en annexe de la modification budgétaire.

Art.5 : RAPPELLE au CPAS que le tableau du personnel définissant un plan de mouvement du personnel et d'embauche pluriannuel doit être joint lors de chaque nouvel exercice budgétaire.

Art.6 : RAPPELLE au CPAS que les décisions de la Tutelle doivent être scrupuleusement respectées.

Art.7 : Le Centre Public d'Action Sociale peut introduire un recours sur cet arrêté auprès du gouverneur de province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente.

Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Art.8 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Art.9 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent de et à Olne. Il est communiqué par ce dernier au Conseil de l'Action Sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

8. Subsidés 2018 - attributions par le Collège communal : prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu sa délibération en date du 12 décembre 2017 relative au règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsidés ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu que la législation en vigueur prévoit de faire rapport au Conseil communal sur les subsidés visés dans le règlement susmentionné et attribués par le Collège communal pendant l'année 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

PREND ACTE des subsidés accordés par le Collège communal en 2018, à savoir :

Nom de l'association	Séance du Collège du	Montant	Finalité	Article budgétaire
Fabrique d'église Saint Sébastien	13/09/2018	450,00	Subside ponctuel - Procession qui a eu lieu le 26/08/2018 (l'harmonie de Montzen)	763/332-02
Asbl Comité de Jumelage	13/09/2018	476,00	Subside ponctuel - Souper et soirée dansante qui a eu lieu de 3/03/2018 (la location de la salle, l'assurance de celle-ci et les frais de SABAM y relatifs)	763/332-02
Royale Jeunesse Sportive Olnoise - R.J.S.O.	5/10/2018	500,00	Subside ponctuel - Souper Saint Nicolas du 30/11/2018 (la location d'une partie de la salle)	764/332-02

9. Mines, minières, carrières et terrils – Mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds - Compensation kilométrique – Région wallonne - Exercice 2019

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment, l'article 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Vu les mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier ;
Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à la compensation pour les Communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières, carrières et terrils en 2019 ;
Vu que ces mesures d'accompagnement sont reconduites et restent applicables pour l'exercice 2019 selon les modalités analogues à celles arrêtées lors de l'exercice 2018 ;
Vu que cette compensation régionale accordée par la Wallonie sera égale au montant des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, soit, 1,8%) de l'exercice 2016 ;
Vu que le montant de la compensation régionale sera égal à 249.410,00 euros ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 février 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 février 2019 et joint en annexe ;

Vu sa délibération du 08 novembre 2018 relative à la taxe communale sur les mines, minières, carrières et terrils pour l'exercice 2019 ;

Attendu que pour bénéficier de la compensation 2019 de la Région wallonne octroyée en contrepartie de la non perception de la taxe, il y a lieu d'abroger la délibération précitée et donc, de ne pas lever cette taxe pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : la Commune s'engage à ne pas lever pour l'exercice 2019 de taxe propre. En contrepartie de cela, elle bénéficiera de la compensation kilométrique octroyée par la Région wallonne.

Article 2 : la compensation accordée par la Région wallonne sera versée pour le 15 mai 2019, au plus tard et sera égale au montant des droits bruts indexés de la taxe carrière pour l'exercice 2016 à savoir, pour 2019, une compensation de 249.410,00 euros. Cette compensation sera inscrite à l'article : 04040/465-48 – Compensation prélèvement kilométrique – Taxe carrière.

Article 3 : la présente délibération optant pour la compensation régionale octroyée par la Région wallonne en contrepartie de la non perception de la taxe communale pour l'exercice 2019 sera transmise au SPW – DGO5 – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (JAMBES) pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Patrimoine - convention relative à la location d'une partie du jardin du presbytère : modifications

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération en séance le 4 juin 2018 relative à la location d'une partie du jardin du presbytère ;

Considérant les modifications suivantes demandées par la Fabrique d'Eglise :

- intégrer le Curé dans la présente convention
- reverser le montant de 64,50 € à la fabrique d'église

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'abroger la décision de la délibération en séance le 4 juin 2018 relative à la location d'une partie du jardin du presbytère.

Art. 2 : D'approuver le document « Convention de concession » ainsi que son plan annexé.

Art. 3 : De charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre assisté du Directeur général, de la signature du document.

CONTRAT DE CONCESSION

Entre les soussignés :

- De première part, la Commune d'Olné représentée par Monsieur Cédric HALIN, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur général, agissant ;
 - en exécution d'une délibération du Conseil communal en date 18 février 2019 ;
 - en vertu de l'article L1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;dénommée ci-après « le Concédant »,
- De seconde part, Monsieur Olivier MAWET et Madame Fanny NOEL domiciliés à 4877 Olné , rue village 68 dénommés ci-après « le Concessionnaire »

- De troisième part, Madame Marie-Paule DARIMONT, président de la Fabrique d'église dont le siège social est situé à 4877 Olne, rue du presbytère 3 agissant au nom de la dénommée « Fabrique d'église »
- De quatrième part, L'Abbé HOUSSA Louis, prêtre desservant Domiciliés à 4877 Olne, Rue du presbytère 3 Dénommé ci-après « le prêtre desservant »,
- De cinquième part, Madame Sandrine BALLAUX, directrice du CRPE, dont le siège social est situé à 4800 Verviers, rue des martyrs 44 agissant au nom du dénommé « Centre régional de la petite enfance », en abrégé, « CRPE »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Le concédant octroie au concessionnaire, qui accepte, une concession domaniale portant sur une parcelle du domaine communal désignée ci-après : une partie d'une parcelle de terrain sise rue du presbytère 3 cadastrée section B, n°448B d'une superficie de 64,5 m², telle que définie au plan annexé au présent contrat, de façon précaire et révocable en tout temps.

Article 2

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant le paiement à la Fabrique d'église, par le concessionnaire, d'une redevance annuelle de 64,5 €, au compte n°..... chaque année civile entamée étant due dans son intégralité.

Article 3

La redevance fixée à l'article 2 est payable par anticipation le 1er janvier de chaque année et pour la première fois le jour de la signature du présent contrat.

Article 4

L'occupation prendra cours au moment où les travaux d'aménagement seront réalisés, en particulier, la clôture de la partie de parcelle concédée par une clôture opaque d'au moins 1m50 de haut.

La concession faisant l'objet du contrat prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois prenant cours à la date à laquelle l'une des parties aura notifié au concessionnaire ou, le cas échéant, au concédant, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la concession prenne fin.

Article 5

La partie faisant usage de la faculté de résiliation prévue à l'article 4 ne sera redevable à l'autre d'aucune indemnité.

Article 6

Tous les travaux d'aménagement et d'entretien seront à charge du concessionnaire qui les effectuera d'initiative. La parcelle sera remise à l'état initial à la fin de l'occupation.

L'ouverture réalisée à l'arrière du bâtiment pour accéder à la partie de parcelle devra être fermée au moyen des moellons initialement retirés.

Article 7

Pour autant que de besoin, il est expressément déclaré que le concessionnaire sera tenu de réparer tout dommage, quel qu'il soit, résultant de l'occupation du bien.

Article 8

Le concédant, la Fabrique d'église et le CRPE se réservent le droit de passage sur l'excédent aux fins de tous travaux quels qu'ils soient, d'entretien de réparations ou de contrôle d'infrastructure d'utilité publique.

La Fabrique d'église et le CRPE peuvent demander à tout moment la convocation d'une réunion de conciliation si elles constatent un problème lié à l'occupation de la partie de parcelle concédée.

Article 9

Aucun animal n'est accepté sur la partie de parcelle concédée.

L'occupation doit en tout temps être respectueuse des lieux et du voisinage, en particulier compte tenu de l'occupation du presbytère par un prêtre.

Article 10

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque des obligations résultant pour elle des dispositions du présent contrat entraînera la résolution du contrat, de plein droit et sans sommation, ce, sans préjudice du droit pour le concédant de réclamer, s'il échet dommage et intérêts.

Article 11

Pour autant que de besoin, il est expressément déclaré que toute personne quelle qu'elle soit, venant à succéder aux droits et aux obligations du concessionnaire, succédera aux droits et obligations résultant pour lui des dispositions du présent contrat.

Fait à Olne, en cinq exemplaires,
Le 2019

Le Concessionnaire,

O. MAWET

Le Concédant,

Le Directeur général,
J.-P. EMBRECHTS

Le Bourgmestre,
C. HALIN

Pour la Fabrique d'église

M.-P. DARIMONT

Le Prêtre desservant

L'Abbé L. HOUSSA, prêtre desservant

11. Règlement complémentaire sur la circulation rue Fosses Berger : Implantation d'ouvrages en vue de réduire la vitesse des véhicules

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires rue Fosses Berger entre le rond-point des Six Chemins et le Cimetière de Saint-Hadelin pour éviter les accidents et assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'un aménagement routier est nécessaire afin de réduire la vitesse de la circulation ;

Considérant qu'un aménagement test a été mis en œuvre depuis le 1er juin 2017 jusqu'à l'automne 2018 ;

Considérant que des modifications ont dû être réalisées suite aux demandes de riverains ;

Vu le retour sans remarque de l'Inspecteur Principal de Coordination et appui opérationnels de la zone la zone de police du pays de Herve ;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;

S'agissant de voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 3 contre (DEJONG, NOTTEBORN et GARDIER)

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, rue Fosses Berger à Olne

A) trois tronçons d'emplacements de parking :

Ceux-ci seront placés sur la chaussée avec, en leur tête, un placement d'un dévoiement (en m) de 1,85 X 1,50 selon le plan annexé à la présente. Placé entre 0,70 m et 2,20 m de la bordure laissant 3,75m de passage libre. L'ensemble sera matérialisé par marquage au sol et les signaux D1, A7c avec l'additionnel 50m ;

1er tronçon

Du côté droit en venant d'Olne vers St-Hadelin, l'aménagement débute 2,00 mètres après l'accès au garage du n°52 (parcelle cadastrée n°A1141w). L'aménagement consiste en la pose d'un dévoiement puis de la création de 16,00 mètres d'emplacements de parking (longueur total du tronçon : 18,00 mètres).

2ème tronçon

Du côté gauche en venant d'Olne vers St-Hadelin, l'aménagement débute 50,00 m après le début du 1er tronçon. Il consiste par la création de 10,00m d'emplacements de parking devant le n°73 (parcelle cadastrée n°C75p), ensuite 33,00 m de passage libre sont laissés jusqu'au dévoiement . (longueur total du tronçon : 45,00 mètres)

3ème tronçon

Du côté droit en venant d'Olne vers St-Hadelin, l'aménagement débute 47,00m après le dévoiement du 2ème tronçon. Le dévoiement est posé entre les parcelles cadastrées n°A1292d et A1293b (respectivement les n°64 et n°66), puis 27,00 mètres d'emplacements de parking sont réalisés (longueur total du tronçon : 29,00 mètres).

B) l'Implantation d'un étranglement :

Il sera matérialisé par la réalisation de part et d'autre de la voirie selon le plan annexé à la présente en gardant un passage libre de 3,50 mètres. En venant d'Olne vers Saint-Hadelin, du côté gauche, il débutera à 2,00 m de la limite de propriété entre les n°53 (parcelle cadastrée C79f) et le n°55 (parcelle cadastrée C79i) vers le n°53 (parcelle cadastrée C79f) sur une longueur de 3,00m, du côté droit en face de de l'autre, il sera attenant à la parcelle (cadastrée A1136c) du n°46 et de même longueur. L'ensemble sera matérialisé par les panneaux A7a avec l'additionnel 100m, D1, B19 en venant d'Olne Village vers Saint-Hadelin et B21 en venant de Saint-Hadelin vers Olne Village.

Art. 2 : Le présent règlement abroge et remplace toute disposition prise antérieurement concernant la circulation dans les rues visées à l'article 1er.

Art. 3 : La signalisation routière sera placée conformément au code de la route.

Art. 4 : Par dérogation aux articles 1er et 2, le présent règlement ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route.

Art. 5 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Art. 6 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction générale des Transports, Direction de la réglementation et des droits des usagers, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 7 : Le présent règlement sera affiché dès son approbation. Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le juge de Paix de Verviers et Monsieur le Juge de Police de Verviers.

Des expéditions du présent seront également transmises pour information :

- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve.

12. Règlement général sur la protection des données (RGPD) et recrutement d'un Délégué à la protection des données (DPO) - convention avec d'autres pouvoirs locaux : accord de principe

Le Conseil communal,

Considérant qu'une nouvelle fonction est obligatoire depuis le 25 mai 2018, Délégué à la gestion des données;

Que la Commune sera responsable, extension des actuelles applications relatives à la vie privée, du traitement des données à caractère personnel qu'elle gère;

Considérant que des outils doivent être créés et mis en place;

Que ce travail peut être estimé à 4h/semaine,

Que que par ailleurs, d'ici peu, la Commune sera soumise aux mêmes obligations que le CPAS et devra employer un Conseiller en sécurité de l'information, que cette fonction sera dans le futur incompatible avec la fonction de Directeur Général;

Considérant qu'il est urgent d'attribuer la fonction de DPO (délégué à la gestion des données), mais que cela est impossible à réaliser en interne;

Considérant que le délégué à la protection des données devra disposer d'une bonne connaissance de l'administration, faciliter les contacts et recueillir les renseignements auprès des services, être un bon administratif et avoir des compétences en informatique;

Considérant qu'il serait onéreux de confier cette mission de service à un opérateur privé,

Qu'une mutualisation entre pouvoirs locaux à concrétiser par l'engagement d'un agent entre plusieurs Communes et CPAS est la solution la plus appropriée;

Vu la décision du Collège communal lors de sa séance du 27 avril 2018 de marquer son accord de principe quant à l'engagement commun d'un DPO avec d'autres Communes et CPAS de la zone de police du Pays de Herve;

Considérant qu'il convient également d'arrêter l'offre d'emploi et le descriptif de fonction du DPO;

Considérant les différents échanges intervenus entre les différentes communes et CPAS de la zone de police du Pays de Herve à ce sujet;

Vu la réunion du 23 novembre 2018 entre des Directeurs généraux et de CPAS de 6 des entités de la Zone;

Considérant que la Ville de Herve n'est pas intéressée, étant déjà engagée par ailleurs;

Qu'il en va de même pour la Ville de Limbourg;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 5 abstentions (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER, KEMPENEERS et NEURAY),

Article 1^{er} : **MARQUE SON ACCORD sur le principe** de conclure une convention avec d'autres Communes et CPAS de la zone de police du Pays de Herve intéressés par l'engagement commun d'un agent délégué à la protection des données.

Art. 2 : **APPROUVE** l'offre d'emploi et le descriptif de fonction du DPO..

13. Délégation de compétence du Conseil communal vers le Collège communal et le Directeur général en matière de marchés publics ordinaires et extraordinaires et en matière de concessions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311-1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 7 à 16;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Revu sa délibération du 3 février 2016, par laquelle il délègue au collège communal et au directeur général certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que lesdites délégations allaient prendre fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du prochain conseil communal, soit le 30 avril 2019 ;

Considérant que, depuis la réforme du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 08 décembre 2005, particulièrement en son article L1123-3, le Collège est responsable devant le Conseil ;

Considérant les attributions conférées par la loi au collège communal et au directeur général; qu'il leur appartient, selon leurs attributions respectives, de veiller et de concourir au fonctionnement régulier et permanent, ainsi qu'à la bonne administration des établissements, propriétés et services communaux ;

Considérant qu'il s'indique de prendre les dispositions visant à une gestion adaptée et simplifiée des services publics rendus par l'administration communale, le tout sous le contrôle du Collège et du conseil communal ; que les délégations de pouvoirs faisant l'objet de la présente délibération confirment les dispositions prises précédemment en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure de passation de marchés en ce compris pour des investissements de faible importance relevant du budget extraordinaire tout en conservant au Conseil communal une part tout à fait essentielle et significative de ses attributions en la matière;

Considérant que les nouvelles dispositions en matière de délégation sont rentrées en vigueur le 1^{er} février 2019 ;

Considérant que la commune compte moins de quinze mille habitants ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 8 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : De déléguer au Collège communal ses compétences visées au paragraphe 1er de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de **choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics** :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 (quinze mille) euros hors T.V.A.

Art. 2 : De déléguer au Directeur général (ou à la personne le remplaçant en qualité de Directeur général faisant fonction en son absence) ses compétences visées au paragraphe 1er de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de **choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics** pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 (trois mille) euros hors T.V.A.; le directeur général informera le Collège communal des marchés passés en application de la présente délégation.

Pour les marchés publics supérieurs à 500 euros HTVA, une concertation préalable au lancement de la procédure aura lieu avec le Bourgmestre pour juger de la pertinence du marché et de la dépense.

Art. 3 : De déléguer au responsable (brigadier) du service Voirie (ou à la personne le remplaçant en son absence) ses compétences visées au paragraphe 1er de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de **choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics** pour des dépenses relevant du budget ordinaire et nécessaires au fonctionnement du service Voirie d'un montant inférieur à 250 (deux cent cinquante) euros hors T.V.A.

Art. 4 : de déléguer au Collège communal ses compétences visées au paragraphe 1^{er} de l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de décider de **recourir à un marché public conjoint**, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 (quinze mille) euros hors T.V.A.

Art. 5 : de déléguer au Collège communal ses compétences visées au paragraphe 1^{er} de l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de décider **d'adhérer à une centrale d'achat** :

- pour des commandes relevant du budget ordinaire.
- pour des commandes relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur de la commande est inférieure à 15.000 (quinze mille) euros hors T.V.A.

Art. 6 : de déléguer au Collège communal ses compétences visées au paragraphe 1^{er} de l'article L1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de décider du principe de la **concession de services ou de travaux**, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Art. 7 : Les présentes délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du prochain conseil communal.

14. Règlement sur l'organisation des Vacances Actives - modification

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances,

Vu sa délibération du 14 mars 2016 fixant le règlement sur l'organisation des vacances actives,

Considérant qu'il y a lieu de définir la participation financière dans un règlement redevance,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Le règlement en date du 14 mars 2016 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art.1 : Les Vacances Actives destinées aux enfants âgés de deux ans et demi à quinze ans, suivant un projet d'accueil adapté, seront organisées durant les vacances d'été à raison de trois semaines consécutives par an, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, et vendredis non fériés.

Art.2 : Le Collège communal sera chargé de recruter :

- un(e) coordinateur(trice) adjoint(e)
- des moniteurs(trices) breveté(e)s ou non

Commune d'Olné

Art.3 : Les conditions de recrutement seront les suivantes :

-Pour les moniteurs(trices) :

- * être belges ou citoyen(ne)s de l'Union européenne ou ressortissant(e)s de l'Espace Economique Européen,
- * être âgé(e)s de 17 ans minimum.
- * posséder une des qualifications reprises à l'article 5 du Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Le Collège communal donnera priorité aux moniteurs(trices) qui sont étudiant(e)s.

-Pour le(a) coordinateur(trice) adjoint(e)

- * être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ou ressortissant(e) de l'Espace Economique Européen,
- * être âgé(e) de 18 ans minimum.

* posséder une des qualifications reprises à l'article 5 du Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances

Art.4 : La rémunération horaire sera fixée au salaire minimum garanti.

Art.5 : Une participation financière pourra être exigée. Celle-ci sera fixée dans un règlement redevance relatif aux vacances actives.

Art.6 : Le Collège communal sera chargé d'élaborer le projet d'accueil ainsi que le règlement d'ordre intérieur concernant les vacances actives.

Art.7 : Les avantages sociaux qui seront accordés aux enfants, notamment la distribution d'aliments et le transport, seront alloués à des conditions identiques aux enfants fréquentant les plaines de jeux créées à l'initiative privée sur le territoire de la commune ainsi qu'aux enfants de la commune fréquentant des plaines de jeux situées en dehors de la commune.

15. Règlement redevance relatif aux vacances actives : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 62 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 décembre 2003 relatif aux centres de vacances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération du 18 février 2019 fixant le règlement relatif à l'organisation d'un service de plaine de vacances, appelé Vacances actives, durant trois semaines pendant les vacances scolaires d'été ;

Que le service consiste en l'organisation d'un accueil et d'activités diverses à destination d'enfants du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ;

Considérant les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien, les frais de fonctionnement (animation, matériel, etc.) ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents ou responsables des enfants une participation financière pour couvrir ces frais ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier dans le cadre des avis de légalité en date du 14/02/2019 et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 18 février 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance fixant la tarification des Vacances actives organisées par la Commune d'Olné.

Art. 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsables(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge.

Art. 3 : La redevance est fixée comme suit :

- A. Enfant domicilié dans la commune : 45 € /semaine
- B. Enfant domicilié hors commune : 65 € /semaine
- C. Forfait familial (3 enfants) pour le stage complet soit 3 semaines :
 - Catégorie A (enfant domicilié dans la commune) : 320 €/stage
 - Catégorie B (enfant domicilié hors commune) : 465 €/stage

Art. 4 : Toute semaine réservée sera facturée, même en cas d'absence de l'enfant, sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.

Art. 5 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent l'envoi de la facture.

Art. 6 : A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Art. 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Tourisme - Wallodyssée 2019 – convention entre la commune d'Olné et l'ASBL Plus Beaux Villages de Wallonie : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le village d'Olné est reconnu par l'ASBL « Plus Beaux Villages de Wallonie » depuis 2007 ;

Considérant qu'en date du 10 janvier 2019, sur proposition de l'ASBL Plus Beaux Villages de Wallonie, le Collège communal a décidé de participer au projet Wallodyssée (projet décrit dans la convention en annexe) ;

Considérant le Collège communal a, le 10/01/2019, décidé que, dès approbation du budget 2019 par le Conseil communal, le coût du projet Wallodyssée, estimé à 600 euros, sera prélevé de l'article 562/124-06 du budget ordinaire 2019 ;
 Considérant que, pour concrétiser la collaboration entre la commune et l'ASBL Plus Beaux Villages de Wallonie, l'ASBL demande de compléter et signer la convention en annexe ;
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,
 DECIDE:
 Article unique : d'approuver la convention Wallodyssée 2019 entre la commune d'Olné et l'ASBL Plus Beaux Villages de Wallonie et de charger le Collège communal, représenté par M. HALIN, Bourgmestre, assisté de M. EMBRECHTS, Directeur général, de sa signature et de son suivi.



CONVENTION WALLODYSSÉE 2019*

*Dans le cadre d'une opération de promotion de 8 des Plus Beaux Villages de Wallonie en collaboration avec Vivacité qui se déroulera du 04 mai 2019 au 22 juin 2019.

- ❖ Entre d'une part, l'association Les Plus Beaux Villages de Wallonie, ayant son siège social Rue Haute, 7 à 5332 Crupet, représentée par Monsieur Alain COLLIN, Président,
 Mail de contact : emeraude.roset@beauxvillages.be
 Téléphone de contact : 083/65.72.40

- ❖ Et d'autre part, le co-contractant,
 ayant son siège social à
 représenté par
 Mail de contact :
 Téléphone de contact :

Il a été convenu ce qui suit :

→ L'asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie, s'engage :

- A prendre en charge une participation forfaitaire de 8.000 € HTVA (huit mille euros). Cette participation financière sera versée à la RTBF durant le mois d'avril 2019.

Le versement de ce montant engagera dès lors la RTBF :

- En radio, sur VivaCité :
 - A réaliser une émission radio Grandeur Nature – La Wallodyssée chaque samedi de 15h00 à 17h00, du 04 mai au 22 juin 2018, soit 8 émissions en différés depuis un des plus Beau Village de Wallonie dans un local emblématique du village.
 La fixation de la date des émissions pour chaque village sera laissée au choix de la RTBF.
 - A mettre en valeur le plus beau village de Wallonie via ses émissions et différentes actions promotionnelles.
 - A octroyer le jour de l'émission, une visibilité radiophonique sur les antennes de VivaCité aux contacts locaux des Plus Beaux Village de Wallonie.

- En télé, sur La Une :
 - A réaliser un reportage présentation du Plus beau village de Wallonie de la semaine et de le présenter en direct du site dans l'émission du 6/8 de Sarah Depaduwa le vendredi matin.

- Sur le site Internet et la page Facebook de l'émission Grandeur Nature – Wallodyssée :
 - A réaliser des reportages audio et vidéo (agrémentés de textes et photos) retraçant le déroulement des activités réalisées pendant la semaine et ce, dans chacun des 8 plus Beaux Villages de Wallonie.
 - Un hyperlien pourra éventuellement être créé, renvoyant au site Internet du co-contractant.



➤ En presse écrite :

- A promouvoir le plus Beau village de Wallonie via le magazine hebdomadaire Télépro (sous réserve des accords à finaliser avec ce partenaire).

➤ Divers :

- A mettre sur pied, en avril 2019 à Bruxelles, une conférence de presse nationale de présentation de l'opération Wallodyssée.
- A reprendre les logos des Plus Beaux Villages de Wallonie chaque semaine, ainsi que celui du gîte, de l'hôtel ou du partenaire du village (ou appellation) concerné(s) sur les pavés promos..
- A organiser chaque semaine un jeu concours mis à l'antenne sur VivaCité, avec un week-end Plus Beaux Village de Wallonie à gagner.
- A réserver une double page pour les Plus Beaux Villages de Wallonie dans l'édition 2019 du livre Beau vélo de RAVeL, sortie à 10000 exemplaires le 1^{er} mai 2019. En retour les PBVW recevront 150 exemplaires gratuits (valeur 2700 euros).

→ Le Cocontractant, pour l'émission dédiée à son village, s'engage :

- A coordonner les informations utiles sur son plus beau village de Wallonie, en vue d'alimenter le contenu de l'émission VivaCité Grandeur Nature – La Wallodyssée.
- A informer VivaCité des thèmes intéressants pour l'émission.
- A coordonner les contacts avec le plus beau village, le logement et les repas pour VivaCité.
 - o Une personne (le tinton reporter) du lundi au jeudi
 - o 4 personnes supplémentaires (l'animateur, le cadreur, le producteur et l'ingé son) la nuit du mercredi au jeudi
- A organiser et prendre en charge le logement des reporters et de l'équipe de la RTBF.
- A organiser et prendre en charge les repas (demi-pension) des reporters et de l'équipe de la RTBF
- A fournir et prendre en charge la dotation des prix des jeux concours pour les auditeurs gagnants et le prix du reporter lauréat.
- A renvoyer pour accord un exemplaire dûment signé de la présente convention avant le 15/02/2019 à l'adresse suivante :

Asbl Plus Beaux Villages de Wallonie
Rue Haute, 7
5332 Crupet

Fait à, le 2019, en deux exemplaires.

Pour l'Asbl PBVW,
Alain COLLIN - Président

Pour le Co-contractant,

17. Révision du Schéma du développement territorial : avis du Conseil communal

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22/10/2018 au 05/12/2018 ;

Considérant que la Commune a reçu cinq courriers de remarques durant ladite enquête publique ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ; néanmoins, au regard de l'application territoriale du document dont objet, il semble pertinent que le Conseil communal de la Commune d'Olne émette un avis ;

Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement du territoire à l'échelle de la Wallonie ;

Considérant le projet de schéma de développement territorial adopté par le Gouvernement wallon le 12/07/2018 ;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie : " Le Schéma de Développement du Territorial (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...)" (Extrait du site internet du SPW DGO4) ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant que le Schéma de développement territorial est un document à valeur indicative qui définit une stratégie territoriale à l'échelle du territoire de la Wallonie ;

Considérant que le schéma de développement territorial est orienté vers un développement des métropoles ; que ledit schéma est toutefois d'ampleur régionale ; que dès lors le schéma de développement territorial ne peut négliger le développement des communes rurales, telles que Olne ; que, en effet, les thématiques abordées doivent correspondre aux spécificités des différents territoires qui constituent la Wallonie, que ce soit les espaces urbains ou ruraux ; que l'aménagement cohérent du territoire wallon en dépend ;

Considérant les remarques émises durant l'enquête publiques ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ; que cet avis est pertinent ;

Considérant l'avis du Groupement d'Action Local (GAL) - Pays de Herve du 4 décembre 2018 ; que cet avis a été rédigé lors des Ateliers du territoire organisé par du Gal - Pays de Herve ; que cet atelier regroupe les Echevins de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, les responsables des Services de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ainsi que les Présidents de CCATM des communes participantes (Aubel, Herve, Limbourg, Olne, Pépinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt) ; que les remarques émises par les représentants de la Commune d'Olne ont été considérées ;

Considérant que les remarques susmentionnées sont reprises et explicitées dans les avis émis par l'UVCW et le GAL - Pays de Herve ; que ces avis sont pertinents ; que dès lors nous nous y rallions ;

Vu les remarques émises par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et le Groupement d'Action Local (GAL) - Pays de Herve ; que les éléments suivants sont à souligner :

La mise en œuvre de plusieurs mesures reportée à l'échelon communal sans un encadrement adapté, notamment financier ;

La programmation du " stop-béton " ;

Le principe hiérarchique du document ;

La gestion du lien hiérarchique entre les outils communaux du développement territorial ;

Les impacts sur les outils communaux de développement territorial existants ;

La vision polycentrique du territoire wallon et l'organisation territoriale hiérarchique proposée ;

Les connections entre les aires de développement métropolitain et les aires de développement endogènes ;

Le principe de métropolisation qui amoindrit le rôle de pôle d'appui rural ;

La gestion à long terme de l'attractivité et la dynamique du territoire wallon ;

La complémentarité entre territoires et le respect des spécifiés des territoire urbains et ruraux ;

La gestion des mesures de suivi ;

L'implication concrète du SDT sur les politiques sectorielles ;

Les implications concrètes et l'impact du SDT sur les politiques sectorielles communales ;

La cartographie non satisfaisante et l'absence d'une carte de synthèse ;

Les enjeux des territoires ruraux sous-estimés (agriculture, mobilité, foncier agricole, mutation des espaces ruraux transfrontaliers, tourisme, circuits-courts, etc.) ;

La règle du comblement et son potentiel développement sur le territoire du Pays de Herve ;

Le rassemblement de services et équipements à l'échelle des pôles ;

La politique en matière de mobilité ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège ;

Par 10 voix pour et 5 contre (M. DEJONG, M. NOTTEBORN, Mme GARDIER, M. KEMPENEERS et Mme NEURAY)
DECIDE

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet de SDT pour autant que les remarques émises par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et du Groupement d'Action Local - Pays de Herve soient prises considération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 Jambes.

18. Renouveaulement de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;
Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Vu sa délibération du 01.02.1996 décidant de la constitution d'une Commission communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 2014 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu qu'il convient de pourvoir au renouvellement de la Commission dans les délais impartis,

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 3 décembre 2018 ;

Considérant que le CoDT a modifié les règles relatives aux Commissions consultatives Communales d'Aménagement du Territoire quant aux modalités de composition, de procédure et de fonctionnement ; que la circulaire ministérielle du 06 juin 2007 établie sur base de l'article 7 du CWATUP est donc devenue obsolète ;

Considérant le courrier du 03.12.2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de procéder au renouvellement des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du développement territorial.

Article 2 : de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 3 : de fixer à 8 le nombre de membres effectifs non compris le Président :

-2 membres représentant un quart de membres du Conseil communal et choisi selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;

-6 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographique, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Article 4 : de charger le Conseil communal de désigner les 8 membres effectifs et les 8 membres suppléants, le cas échéant, ainsi que le président de la consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 5 : de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT et pour une durée minimale de 30 jours

19. Guide communal d'urbanisme – élaboration : décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement Territorial, et plus particulièrement les articles D.I.12 et R.I.12-2, D.III.4 à D.III.6, D.IV.15, 1° ;

Considérant que le contenu du guide communal d'urbanisme est défini par les articles D.III.2, §1 et D.III.5 du CoDT ; que la procédure d'élaboration est définie par l'article D.III.6 du CoDT ;

Considérant que, conformément à l'article D.I.11 du CoDT le Gouvernement agréé, selon les critères et la procédure qu'il arrête, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui peuvent être chargées de l'élaboration du guide communal d'urbanisme (agrément de type 2) ;

Vu le schéma de développement communal entré en vigueur le 27/07/2013 ;

Considérant que le périmètre d'application dudit schéma est le territoire communal ; que ce schéma détermine une stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal en définissant des objectifs communaux de développement territorial et les principes de mises en œuvre de ces objectifs ;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire et du schéma de développement communal en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte ;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme a une valeur indicative et s'applique au permis et au certificat d'urbanisme n°2 ;

Considérant que les réserves foncières autorisées par le plan de secteur sont importantes ;

Considérant qu'une utilisation résidentielle complète pourrait conduire à une hausse importante du nombre de nouvelles constructions ;

Considérant que la gestion de certains sites requière une attention particulière ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un cadre de référence notamment au niveau de la composition parcellaire, de l'aménagement des espaces bâtis et non bâtis, de la volumétrie, du gabarit, des tonalités ou encore de la gestion des espaces publics ; que la cohérence urbanistique du territoire communal en dépend ; que, en effet, le respect de certaines indications est le seul garant d'une évolution harmonieuse des noyaux anciens et à venir ;

Considérant que le guide communal permet la lutte contre l'étalement urbain, l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources, et vise à une meilleure gestion qualitative du cadre de vie ainsi qu'à une maîtrise de la mobilité ;

Considérant que l'article R.I.12-2 prévoit une subvention pour l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme à concurrence de maximum 60% du montant des honoraires en ce compris la TVA et limitée à un montant maximum de 16.000,00€ ;

Sur proposition du Collège ;

Par 12 voix pour et 3 contre (M. DEJONG, M. NOTTEBORN et Mme GARDIER) ;

DECIDE

Article 1er : de faire procéder à l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme.

Article 2 : de charger le Collège communal de rédiger un cahier spécial des charges en vue de désigner l'(les) auteur(s) de projet agréé(s) et d'estimer le coût de l'étude

20. Marché relatif à l'acquisition de gaz naturel et d'électricité pour les établissements provinciaux et les collectivités locales, pour les années 2019, 2020, 2021 – adhésion au marché de la centrale provinciale : Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 mars 2016 approuvant les termes de la convention à passer avec la Province de Liège pour bénéficier des conditions de marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services ;

Considérant que la Direction générale transversal DGT2.2 de la Province de Liège agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la commune bénéficie dès lors des conditions obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ses marchés de fournitures de gaz et d'électricité ;

Attendu que la libération des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies;

Vu la dépêche en date du 22 novembre 2018 de la Direction Infrastructures et Environnement de la Province de Liège, boulevard de la Sauvenière 77 à 4000 Liège, reçue au mois de décembre 2018, informant la Commune de la décision du Collège provincial de Liège du 26 septembre 2018 d'attribuer le marché de fourniture de gaz et d'électricité pour les années 2019 à 2021 aux firmes suivantes :

- SA EDF LUMINUS dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Marquis 1, les LOT 1 « électricité haute tension » et LOT 3 « électricité éclairage public »

- SA LAMPYRIS dont le siège social est sis à 4000 Liège, Rue Saint-Laurent 54, les LOT 2. « électricité basse tension » et LOT 4 « gaz »

Vu la décision du Collège provincial du 22 novembre 2018 décidant de fixer un prix d'électricité pour 2019 selon le tableau repris dans le courrier du 22 novembre 2018 de Madame M. Lonhay, Directrice générale provinciale et d'accepter un prix du kWh gaz établi sur une base liée au cours du gaz sur le marché boursier, variable sur la durée des trois années ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 20 décembre 2018, décidant de confirmer son adhésion au marché relatif à l'acquisition de gaz naturel et d'électricité pour les établissements provinciaux et les collectivités locales, pour l'année 2019 et de transmettre les données complètes des points de prélèvement pour ses infrastructures aux fournisseurs désignés, aux conditions d'attribution du marché, à savoir :

- Les lots 1 et 3, à la SA EDF LUMINUS dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Marquis 1

Lot 1 : Electricité - Haute Tension bi-horaire 50% Vert TARIF fixe 1 an (2019) reconductible

Prix unit. kWh	Heures Pleines	: 0,07793 €/kWh
Prix unit. kWh	Heures Creuses	: 0,05399 €/kWh

Lot 3 : Electricité - Eclairage Public 50% Vert TARIF fixe 1 an (2019) reductible

Prix unit. kWh	Heures Crépusculaires	: 0,08318 €/kWh
Prix unit. kWh	Heures de nuit	: 0,05533 €/kWh

- Les lots 2 et 4, à la SA LAMPIRIS dont le siège social est sis à 4000 Liège, Rue Saint-Laurent 54

Lot 2 : Electricité Basse Tension 50% Vert TARIF Fixe 1 an (2019) reductible

Prix unit. kWh	Heures Pleines	: 0,08237 €/kWh
Prix unit. kWh	Heures Creuses	: 0,05688 €/kWh
Prix unit. kWh	H. Jour (cpt. mono)	: 0,07169 €/kWh

Lot 4 : Gaz naturel Prix variable (2019)

reductible

Selon le cours du gaz

Considérant que les délais ne permettaient pas de proposer la délibération au Conseil communal avant le 31 décembre 2018, et que le Collège a dû prendre une décision en urgence afin d'assurer l'approvisionnement en gaz et électricité pour l'administration communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée et de confirmer son adhésion au marché relatif à l'« acquisition de gaz naturel et d'électricité pour les établissements provinciaux et les collectivités locales, pour l'année 2019 et de transmettre les données complètes des points de prélèvement pour ses infrastructures aux fournisseurs désignés, aux conditions d'attribution du marché, à savoir :

- Les lots 1 et 3, à la SA EDF LUMINUS dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Marquis 1

Lot 1 : Electricité - Haute Tension bi-horaire 50% Vert TARIF fixe 1 an (2019) reductible

Prix unit. kWh	Heures Pleines	: 0,07793 €/kWh
Prix unit. kWh	Heures Creuses	: 0,05399 €/kWh

Lot 3 : Electricité - Eclairage Public 50% Vert TARIF fixe 1 an (2019) reductible

Prix unit. kWh	Heures Crépusculaires	: 0,08318 €/kWh
Prix unit. kWh	Heures de nuit	: 0,05533 €/kWh

- Les lots 2 et 4, à la SA LAMPIRIS dont le siège social est sis à 4000 Liège, Rue Saint-Laurent 54

Lot 2 : Electricité Basse Tension 50% Vert TARIF Fixe 1 an (2019) reductible

Prix unit. kWh	Heures Pleines	: 0,08237 €/kWh
Prix unit. kWh	Heures Creuses	: 0,05688 €/kWh
Prix unit. kWh	H. Jour (cpt. mono)	: 0,07169 €/kWh

Lot 4 : Gaz naturel

Prix variable (2019) reductible

Selon le cours du gaz

21. Personnel communal – recrutement – commission de sélection : désignation des représentants communaux

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 juin 2012 arrêtant le statut administratif applicable au personnel communal, approuvée par le Collège provincial de Liège en date du 16 août 2012,

Vu le chapitre IV intitulé « Recrutement » du statut, notamment les articles 21 à 26,

Vu sa délibération du 29 août 2012 décidant la création d'une commission de sélection pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2015

Vu sa délibération du 24 septembre 2015 décidant la prorogation de la commission de sélection du 1er septembre 2015 au 31 août 2018,

Considérant qu'une commission de sélection doit être constituée pour le recrutement de personnel statutaire et contractuel à durée indéterminée ainsi que pour le recrutement du personnel contractuel à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, lorsqu'il n'y a pas de réserve de recrutement et qu'il y a un impératif d'urgence reconnu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : De constituer la commission de sélection, pour la période du 19 février 2019 au 3 décembre 2024 comme suit :

■Président : Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur général, ou son délégué

■Représentant de la commune : un(e) responsable du service défini en fonction du poste à pourvoir

■Représentants de l'autorité politique :

1. Cédric HALIN, le Bourgmestre, en charge de la GRH

1. L'Echevin(e) concerné par la fonction à pourvoir

2. Claudy DEJONG (Conseiller Le Bon Sens, suivant application de la clé D'Hondt pour le représentant de l'opposition)

■Un ou plusieurs jurés extérieurs désignés par le Collège communal, sur proposition du Directeur général en considération des nécessités de la fonction à pourvoir et du niveau de compétences présumé des jurés, soit en tant que spécialistes reconnus dans le métier, soit en tant que représentants des universités ou hautes écoles.

22. Régie communale autonome : modification des statuts et renouvellement des organes de gestion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu sa délibération du 21 août 2008 décidant la création d'une Régie communale autonome ;

Vu sa délibération du 28 juin 2018 mettant en conformité les statuts de la RCA avec le décret susmentionné ;

Vu les statuts coordonnés de cette Régie ;

Considérant que le Conseil souhaite renforcer sa représentation au sein du Conseil d'administration, sans ajouter d'administrateur supplémentaire ;

Considérant dès lors qu'il convient de revoir la composition du Conseil d'administration comme suit : 5 administrateurs conseillers communaux et 1 administrateur hors conseil ;

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne, pour 5 administrateurs communaux, le résultat suivant :

- Pour Olne : 4 administrateurs ;

- Le Bon Sens : 1 administrateur ;

Que le groupe Ecolo, groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration,

Considérant qu'il convient également de désigner les Commissaires aux comptes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la Régie communale autonome :

Article 21 : Le conseil d'administration de la RCA est composé de 6 membres, dont 4-5 sont conseillers communaux.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux n'est pas conseiller communal

Article 24 : Les membres du Conseil d'administration de la régie qui ~~ne sont n'est pas~~ Conseillers communaux sont présentés conseiller communal est présenté par le Collège communal.

~~Ils sont désignés~~ Il est désigné par le Conseil communal.

Article 25 : ~~Peuvent~~ Peut être admis comme membres ~~qui ne sont pas~~ Conseillers communaux hors conseil :

- ~~des personnes physiques~~ une personne physique représentant ~~des personnes morales~~ une personne morale de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

- ~~des personnes physiques~~ une personne physique agissant en leur son nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie

Art. 2 : Les statuts de la Régie communale autonome sont coordonnés conformément au texte repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Art. 3 : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome.

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
BAGUETTE	Marc	Conseiller communal	Pour Olne
DONNEAU	Sandrine	Conseiller communal	Pour Olne
PARULSKI	Angélique	Conseiller communal	Pour Olne
BUCHET	Patrice	Conseiller communal	Pour Olne
DEJONG	Claudy	Conseiller communal	Le Bon Sens
MOLL	François-Luc	Expert	Hors Conseil

Monsieur Dorian KEMPENEERS, Conseiller communal ECOLO, est désigné en qualité d'observateur au Conseil d'administration.

Art. 4 : Madame et Monsieur les Conseillers Marie-Paule DARIMONT (majorité) et Jean-François NOTTEBORN (opposition) sont désignées en qualité de Commissaires aux comptes.

Art. 5 : Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à la Régie communale autonome et aux Autorités de tutelle.



REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA COMMUNE D'OLNE STATUTS

TEXTE COORDONNE

Adoptés par le conseil communal le 21 août 2008

Modifié par le conseil communal le 1^{er} octobre 2008 (art.21)

Modifié par le conseil communal le 8 novembre 2012

Modifié par le conseil communal le 24 janvier 2013 (art.8 et 17)

Modifié par le conseil communal le 15 mai 2013 (art.2 et 6)

Modifié par le conseil communal du 30 décembre 2014 (art. 3, 13, 16, 21, 23 à 30, 41 à 45, 48, 53, 58, 95)

Modifié par le conseil communal du 15 mai 2015 (art 1, 3, 5, 13, 14,21 à 31, 39 à 48, 52, 53, 56 à 58, 66 à 68)

Modifié par le conseil communal du 28 juin 2018 (art 1, 3, 5, 6, 11, 13, 16, 21, 23 à 25, 29 à 33, 41, 48, 53, 56 à 61, 68, 73, 76, 79, 87, 98 pour mise en conformité au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale)

Modifié par le conseil communal du 18 février 2019 (art. 21, 24 et 25)

I. DEFINITIONS :

Article 1^{er} : Dans les présents statuts, on entend par :

- Régie : la Régie communale Autonome ;
- Organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la Régie communale Autonome ;
- Organes de contrôle : le Collège des Commissaires ;
- Mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du Collège des Commissaires ;
- CDLD : Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
- CS : Code des sociétés

II. OBJET ET SIEGE SOCIAL

Article 2 : La Régie communale Autonome d'OLNE, créée par la délibération du conseil communal du 21 août 2008 et 1^{er} octobre 2008, conformément aux articles L1231-4 à L1231-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13 mai 1995) a pour objet :

A) L'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives notamment :

- encourager et assister les initiatives sportives de la commune, favoriser la coopération et la coordination ;
- assurer une judicieuse utilisation des moyens sportifs et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique sportive de l'Etat, de la Communauté, de la Région, de la Province et/ou de la commune ;
- favoriser les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics en matière de sports ;
- promouvoir et assister des initiatives sportives au sein des publics socialement et économiquement défavorisés ;
- développer au sein des publics olnois, la participation active à la vie sportive en encourageant et en permettant une réflexion globale sur l'épanouissement de chacun au travers du sport ;
- promouvoir la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

B) l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location-financement de ces biens immobiliers en vue de la vente, de la rénovation, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;

C) l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins et ce selon les modalités d'une convention de gestion en ce qui concerne les infrastructures communales en application des articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1123-23, 8^o du CDLD ;

D) l'organisation d'événements à caractère public ;

E) l'exploitation de transport par terre ;

F) la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;

La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de son objet. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut également prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3 : le siège de la Régie est établi Chemin des Ecoliers 5, à 4877 OLNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Commune d'Olne, sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : la Régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'Administration sont nommés après cette approbation, la Régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La Régie est créée pour une durée indéterminée.

III. ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE

1. Généralités

Article 5 : la régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (art. L1231-5 CDLD). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (art.L 1231-6 CDLD).

2. Du caractère rémunéré ou gratuit des mandats

Article 6 : Les mandats exercés au sein de la Régie par les membres du Collège communal le sont à titre gratuit. Tant pour les réunions du conseil d'Administration que pour les réunions du bureau exécutif, les administrateurs ainsi que les commissaires reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les conseillers communaux à l'exception du commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise qui reçoit les émoluments fixés en début de charge par le conseil communal (suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (C.S., art. 134, 530).

3. Durée et fin des mandats

Article 7 :

§.1^{er} : tous les mandats exercés au sein de la régie ont une durée égale à la législature communale, à l'exception de celui du commissaire réviseur qui a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

§.2 : tous les mandats sont renouvelables.

Article 8 : outre le cas visé à l'article 7 §1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire et/ou l'exclusion du mandataire du groupe politique qu'il représente au sein du conseil communal;(modifié le 24.01.2013)
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 9 : tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 10 : tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie communale Autonome dès que sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 11 :

§1^{er} : à l'exception du commissaire réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la Régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission au Bourgmestre, par lettre recommandée à la poste.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

§ 2 : La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 12 : tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13 : Révocation

§ 1^{er} : A l'exception du commissaire réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

§ 2 : cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

§ 3 : les membres du bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave à l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Article 14 : dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois

pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 15 : toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Article 16 : ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par l'application de l'article 7 du code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17 : ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerces, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation prévue à l'article 72,4°, NLC ;
- Les receveurs de CPAS ;
- Les receveurs régionaux.

Article 18 : les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 19 : en cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches.

Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 20 : en tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie

- d'intervenir comme avocat, notaire ou hommes d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner son avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du conseil d'administration

Article 21 : Le conseil d'administration de la RCA est composé de 6 membres, dont ~~4~~5 sont conseillers communaux.

Article 22 : nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23 : Les membres du Conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le Conseil communal.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexes différents. Ils sont désignés à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respecterait(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/03/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Mode de désignation ~~des~~ membres qui ~~ne sont pas conseillers communaux~~n'est pas conseiller communal

Article 24 : ~~Les~~ membres du Conseil d'administration de la régie qui ~~ne sont~~n'est pas ~~Conseillers communaux~~sont présentés ~~conseiller communal~~est présenté par le Collège communal.

~~ils sont désignés~~Il est désigné par le Conseil communal.

Article 25 : ~~Peuvent~~Peut être admis comme membres ~~qui ne sont pas~~Conseillers communaux~~hors conseil~~ :

- ~~des personnes physiques~~une personne physique représentant ~~des personnes morales~~une personne morale de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

- ~~des personnes physiques~~ une personne physique agissant en ~~leur~~ son nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie

4. Du président et du vice-président

Article 26 : le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 27 : la présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

5. Du secrétaire

Article 28 : le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

Article 29 : le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de tous les contrats de plus de 25.000 € ;
- la passation de tous les marchés publics de plus de 67.000 € ;
- la passation des contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement ou l'acceptation de ceux-ci.
- l'arrêt des comptes annuels
- l'admission des nouveaux membres au sein du conseil d'administration

V. REGLES SPECIFIQUES AU BUREAU EXECUTIF

1. Mode de désignation

Article 30 : le bureau exécutif est composé de maximum trois administrateurs.

Article 31 : les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 32 : les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil

d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 33 : le bureau exécutif est tenu de faire rapport au conseil d'administration tous les 3 mois.

Article 34 : les délégations sont toujours révocables *ad nutum*.

VI. REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE DES COMMISSAIRES

1. Mode de désignation

Article 35 : Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie communale.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal, l'un fait partie de la majorité, l'autre de l'opposition.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 36 : le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 37 : le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 38 : le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. De la fréquence des séances

Article 39 : le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 40 : la compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 41 : à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou à la demande du bureau exécutif, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 42 : le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée ou par courrier électronique et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 43 : les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour. Elles peuvent être envoyées par courrier postal ou par voie électronique.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président, ou en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 44 : la convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. La voie électronique (e-mail) peut être valablement utilisée pour l'envoi des convocations aux administrateurs.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation ou que l'urgence est invoquée.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 45 : toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour. Les différentes annexes relatives à l'ordre du jour peuvent également être transmises par voie électronique.

4. De la présidence des séances

Article 46 : les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 47 : le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 27.

Article 48 : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents.

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. .

5. Des oppositions d'intérêt

Article 49 : l'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

Article 50 : si les circonstances l'exigent, moyennant une délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 51 : la police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. De la prise de décision

Article 52 : les décisions sont prises à la majorité des voix.
En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 53 :

§ 1^{er} : sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.
Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

§ 2 : pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 54 : Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

Article 55 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avec la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et contresignés par le secrétaire.

VIII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION

1. Des fréquences des séances

Article 56 : le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

Article 57 : L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences et des procurations

Article 58 : Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une deuxième réunion qui délibèrera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée ou par voie électronique et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article.

Article 59 :

Chacun des membres du bureau exécutif de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du comité de direction. Les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. La majorité des membres doit être présente physiquement.

Aucun membre du bureau exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4. Des experts

Article 60 : si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 61 : pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

1. Des fréquences des réunions

Article 62 : le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. De l'indépendance des commissaires

Article 63 : les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Article 64 : si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 65 : pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL COMMUNAL

1. Contrat de gestion (mod.08.11.2012)

Article 65bis : La commune conclut un contrat de gestion avec la RCA.
Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la RCA devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.
Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable

2. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 66 : le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 67 : le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 68 : le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration ou son représentant de venir présenter ces documents en séance publique.

3. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 69 : le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration ou à son remplaçant, qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans les 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 2 mois.

4. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 70 : Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la régie.

XI. MOYENS D'ACTION

1. Généralités

Article 71 : la commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 72 : la régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 73 : Le président du conseil d'administration (ou son représentant) répond en justice à toute action intentée contre la régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. COMPTABILITE

1. Généralités

Article 74 : la régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Il est prévu une sectorisation de la comptabilité analytique.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 75 : l'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois le 31 décembre 2008.

Article 76 : la comptabilité de la régie pourra être tenue par un membre du personnel de la régie désigné spécialement à cette fin et dénommé « comptable » ou par un comptable indépendant, c'est-à-dire extérieur à la régie communale autonome.

Ce « comptable » sera désigné par le conseil d'administration.

Toutefois, le Directeur financier communal ne peut pas être comptable de la Régie.

Article 77 : pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 78 : sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 20 % pour la constitution de la réserve.

Le solde est versé à la caisse communale.

XIII. DU PERSONNEL

1. Généralités

Article 79 : le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

2. Des interdictions

Article 80 : un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

Article 81 : pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. DISSOLUTION

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 82 : le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 83 : le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 84 : sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

Article 85 : le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie. Pour le personnel transféré de la commune vers la Régie, le personnel statutaire réintégrera le statut communal antérieur.

XV. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Election du domicile

Article 86 : les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

2. Délégation de signature

Article 87 : les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries ou autres entreprises de transport.

3. Devoir et discrétion

Article 88 : toute personne assistant à une ou plusieurs séances d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

XVI. ORGANE CONSULTATIF

1. Généralités

Article 89 : il est formé un conseil des utilisateurs pouvant être consulté en matière d'animation sportive.

2. Du caractère rémunéré et/ou gratuit des mandats

Article 90 : tous les mandats au sein du conseil des utilisateurs sont exercés à titre gratuit.

XVII. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL DES UTILISATEURS

1. Mode de désignation

Article 91 : tout utilisateur des infrastructures sportives de la régie, constitué en association ou groupement, peut désigner au maximum deux représentants auprès du conseil des utilisateurs.

Cette désignation doit être notifiée par écrit par le responsable de l'association ou du groupement et produit en début de séance.

2. Pouvoirs

Article 92 : § 1^{er} Le conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs en matière d'animations sportives et d'élaboration des programmes d'activités y afférentes de la régie.

§ 2. Le plan annuel d'occupation et d'animation sportive fixe le cadre des programmes d'activités sportives de la régie pour une saison.

3. Du secrétaire

Article 93 : le conseil des utilisateurs peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

4. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 94 : le secrétaire du conseil des utilisateurs rédige les procès-verbaux des séances qu'il communique à l'attention du conseil d'administration.

XVIII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DES UTILISATEURS

1. Fréquence des séances

Article 95 : le conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante et d'émettre son avis sur le plan annuel d'occupation et d'animation.

2. De la convocation aux séances

Article 96 : la compétence de décider que le conseil des utilisateurs se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 97 : sur la demande d'un tiers des utilisateurs, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiquées.

Lorsque le nombre des utilisateurs n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

3. De la présidence des séances

Article 98 : les séances du conseil des utilisateurs sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant désigné par lui et issu du bureau exécutif.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 99 : pour le surplus, le conseil des utilisateurs arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Approuvé par le conseil communal en sa séance du 18 février 2019,

Par le conseil communal,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

23. Agence local pour l'emploi d'Olné : désignation des représentants communaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de l'agence locale pour l'emploi (ALE) d'Olné, qui prévoit notamment que « cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils

communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 6 représentants communaux ;

Considérant que la représentation proportionnelle du conseil communal donne le résultat suivant :

- Pour Olne : 4 représentants
- Le Bon Sens : 1 représentant
- Ecolo : 1 représentant

Considérant les candidats proposés par les groupes politiques ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE

Article 1er :

- M. Reiner KAIVERS (Pour Olne)
- Mme Angélique PARULSKI (Pour Olne)
- Mme Séverine DIGREGORIO (Pour Olne)
- M. Pierre-Yves SZOSTAK (Pour Olne)
- M. Claudy DEJONG (Le Bon Sens)
- Mme Jacqueline RICHELLE (Ecolo)

En qualité de représentants de la Commune. Copie de la présente sera envoyée à l'agence locale pour l'emploi.

24. ASBL Dimension Nord-Sud : désignation des représentants communaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu les statuts coordonnés de l'Association sans but lucratif « Dimension Nord Sud » ;

Considérant que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne, pour cinq Administrateurs communaux, le résultat suivant :

- Pour Olne: quatre Administrateurs ;
- Le Bon Sens : un Administrateur ;

Que le groupe ECOLO, groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration ;

Que l'Assemblée générale de l'ASBL devra procéder aux opérations suivantes :

- désignation des Membres du Conseil d'administration ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : La candidature des représentants de la Commune est proposée à la désignation au Conseil d'administration de l'ASBL par son Assemblée générale :

NOM Prénom Groupe politique

BARBASON Nathalie Pour Olne

BUCHET Patrice Pour Olne

TIXHON Caroline Pour Olne

KEBA Christian Pour Olne

DEJONG Claudy Le Bon Sens

Monsieur Jean-Marie Lansberg, représentant le groupe ECOLO, est désignée en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration, dès lors que son groupe politique n'y est pas représenté conformément au système de la représentation proportionnelle appliquée en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral ;

Article 2 : Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à l'ASBL Dimension Nord Sud.

25. Intercommunales : désignation des délégués aux assemblées générales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Vu la décision du Collège communal proposant d'appliquer la formule proportionnelle majorité/opposition pour définir le nombre de délégués revenant à chaque groupe politique ;

Considérant que le groupe politique Pour Olne a droit à 3 délégués dans chaque assemblée générale d'intercommunales ;

Considérant que le groupe politique Le Bon Sens a droit à 1 délégué dans chaque assemblée générale d'intercommunales ;

Considérant que le groupe politique Ecolo a droit à 1 délégué dans chaque assemblée générale d'intercommunales ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1^{er} : De désigner comme suit les délégués dans les intercommunales :

	Pour Olne	Pour Olne	Pour Olne	Le Bon Sens	Ecolo
Intradel	DONNEAU Sandrine	PARULSKI Angélique	BUCHET Patrice	NOTTEBORN Jean-François	KEMPENEERS Dorian
AIDE	BAGUETTE Marc	BUCHET Patrice	TIXHON Caroline	NOTTEBORN Jean-François	KEMPENEERS Dorian
CHR Verviers East Belgium	DARIMONT Marie-Paule	JASON Benoît	TIXHON Caroline	DEJONG Claudy	NEURAY Françoise
Neomansio	PARULSKI Angélique	BUCHET Patrice	TIXHON Caroline	DEJONG Claudy	NEURAY Françoise
SPI	HALIN Cédric	BAGUETTE Marc	TIXHON Caroline	NOTTEBORN Jean-François	NEURAY Françoise
Enodia (ex Publifin)	HALIN Cédric	BARBASON Nathalie	TIXHON Caroline	NOTTEBORN Jean-François	KEMPENEERS Dorian
Imio	HALIN Cédric	JASON Benoît	HAVELANGE Hugues	NOTTEBORN Jean-François	KEMPENEERS Dorian

Art. 2 : d'envoyer copie de la présente délibération aux délégués désignées et aux intercommunales.

26. Centre culturel de Soumagne : désignation de deux représentants au conseil d'administration

Le Conseil communal,

. Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu sa délibération du 4 juin 2018 approuvant la convention de collaboration entre la commune d'Olne et le Centre culturel de Soumagne ;

Considérant que deux Olnois sont présents au Conseil d'administration du Centre culturel de Soumagne afin d'y représenter la commune d'Olne ;

Qu'il doit s'agir du représentant du Collège en charge de la Culture et d'une personne issue du milieu associatif culturel olnois ;

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé via plusieurs canaux de communication ;

Considérant que deux candidatures ont été reçues ;

Que ces deux candidatures sont issues de l'asbl Seniors d'Olne et de St Hadelin ;

Considérant que le Collège a demandé à l'association quelle était la candidature soutenue par l'asbl ;

Que l'ASBL a répondu, en date du 30 janvier 2019, soutenir la candidature de Mme Jacqueline RICHELLE,

Considérant que Madame Marie-Paule DARIMONT est l'échevine en charge de la culture ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De désigner comme suit les représentantes de la Commune au centre culturel de Soumagne :

- Mme Marie-Paule DARIMONT, échevine en charge de la culture
- Mme Jacqueline RICHELLE, représentante d'une association olnoise

Art. 2 : d'envoyer copie de la présente délibération aux représentantes communales et au centre culturel de Soumagne

27. Fédération du tourisme de la Province de Liège : désignation d'un représentant communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune, qui doit être un membre du Conseil communal, à l'assemblée générale de l'asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège dont elle est membre ;

Conformément aux statuts de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, et notamment l'article 5, §1, point c) des statuts ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE Madame Caroline TIXHON en qualité de représentante de la Commune à l'assemblée générale de l'asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège dont elle est membre. Copie de la présente sera transmise à ladite asbl.

28. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces : désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant effectif et un suppléant de la Commune à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dont elle est membre ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE

Mme Marie-Paule DARIMONT comme représentante effective

Mme Françoise NEURAY comme représentante suppléante

à l'assemblée générale du CECP. Copie de la présente sera transmise à ladite asbl.

29. Contrat Rivière Vesdre : désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant effectif et un suppléant de la Commune à l'assemblée générale du Contrat Rivière-Vesdre (CRV) dont elle est membre ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE

M. Dorian KEMPENEERS comme représentant effectif

Mme Caroline TIXHON comme représentante suppléante

à l'assemblée générale du CRV. Copie de la présente sera transmise à ladite asbl.

30. Ethias Droit Commun : désignation d'un représentant à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'assemblée générale d'Ethias Droit commun dont elle est membre ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE

M. Cédric HALIN comme représentant à l'assemblée générale. Copie de la présente sera transmise à Ethias Droit commun.

31. Ressourcerie du Pays de Liège : désignation d'un représentant à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'assemblée générale de la Ressourcerie du Pays de Liège dont elle est membre ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DESIGNE

M. Jean-François NOTTEBORN comme représentant à l'assemblée générale. Copie de la présente sera transmise à la Ressourcerie du Pays de Liège.

32. Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) : désignation d'un représentant à l'assemblée générale et candidature d'un administrateur

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'assemblée générale de l'Union des Villes et Communes asbl dont elle est membre ;
Vu le courrier de l'asbl proposant que le collège communal soutienne une candidature pour un poste d'administrateur ;
Considérant que le collège communal propose la candidature de Monsieur Cédric HALIN ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er : de désigner M. Cédric HALIN comme représentant à l'assemblée générale de l'UVCW.

Art. 2 : de soutenir et de proposer la candidature de Monsieur Cédric HALIN au Conseil d'administration de l'UVCW.
Copie de la présente sera transmise à ladite asbl.

33. Région de Verviers (conférence des Bourgmestres) : désignation de deux représentants à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que, suivant les statuts de l'asbl Région de Verviers, est membre de plein droit de l'association, un représentant de chaque groupe politique démocratique représenté dans les conseils communaux des communes francophones de l'arrondissement de Verviers, en dehors de celui du bourgmestre ;
Considérant que Monsieur Cédric HALIN, du groupe Pour Olne, est membre de plein droit,
Qu'il convient donc de désigner un représentant du groupe Le Bon Sens et un représentant du groupe Ecolo ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er : de désigner :

- M. Claudy DEJONG comme représentant Le Bon Sens ;
- M. Dorian KEMPENEERS comme représentant Ecolo

À l'assemblée générale de la Région de Verviers. Copie de la présente sera transmise à ladite asbl.

34. Les Plus Beaux Villages de Wallonie : désignation d'un représentant à l'assemblée générale et d'un candidat au conseil d'administration

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le courrier de l'asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie (PBVW) dont la commune est membre en date du 21 janvier 2019 relatif à la représentation de la commune d'Olne au sein de leur ASBL ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner la ou les personnes qui représentera/représenteront la commune d'Olne au sein de l'Assemblée Générale des PBVW et éventuellement un candidat souhaitant intégrer le Conseil d'administration :

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DESIGNE

- M. Benoît JASON comme représentant à l'AG

- M. Marc BAGUETTE comme candidat au Conseil d'administration

de l'asbl PBVW. Copie de la présente sera transmise à ladite asbl.

35. Centre régional pour la petite enfance (CRPE) : désignation de trois représentants à l'assemblée générale et d'un représentant au conseil d'administration

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux à l'assemblée générale et au conseil d'administration du Centre régional pour la petite enfance (CRPE) ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DESIGNE

- Mme Angélique PARULSKI comme représentant à l'AG
- Mme Caroline TIXHON comme représentant à l'AG
- Mme Blandine GARDIER comme représentant à l'AG
- Mme Marie-Paule DARIMONT comme représentant au CA

du CRPE. Copie de la présente sera transmise à ladite asbl.

36. Crédit social du logement : désignation d'un représentant à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'assemblée générale du Crédit social du Logement dont la commune est membre ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DESIGNE

Mme Josiane GILON comme représentant à l'assemblée générale. Copie de la présente sera transmise au Crédit social du logement.

37. AMO Latitude J : désignation d'un représentant à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'assemblée générale de l'AMO Latitude J dont la commune est membre ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DESIGNE

Mme Maud HAMELS comme représentant à l'assemblée générale. Copie de la présente sera transmise à l'AMO Latitude J.

38. Foyer de la Région de Fléron : désignation de 5 représentants à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les 5 représentants communaux à l'assemblée générale du Foyer de la Région de Fléron ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE

- Mme Sandrine DONNEAU comme représentante à l'AG
- Mme Nathalie BARBASON comme représentante à l'AG
- Mme Caroline TIXHON comme représentante à l'AG
- M. Claudy DEJONG comme représentant à l'AG
- Mme Françoise NEURAY comme représentante à l'AG

du Foyer de la Région de Fléron. Copie de la présente leur sera transmise.

39. Enseignement communal – Commission Paritaire Locale (COPALOC) - désignation des membres représentant le Pouvoir Organisateur

Le Conseil communal,

Considérant que comme suite à l'installation du Conseil le 3 décembre 2018, il y a lieu de renouveler les membres de la Commission Paritaire Locale représentant le Pouvoir Organisateur,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié des établissements d'enseignement officiel subventionné, articles 93 à 96,

Vu la circulaire du 15 mars 1995 de Monsieur le Ministre de la Communauté Française ayant pour objet la mise en place des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et spécialement ses articles L1120-30 et L1122-34 §2,

Considérant que les représentants du pouvoir organisateur ont été désignés pour six ans,

Considérant dès lors qu'il appartient au pouvoir organisateur de procéder à la désignation de six représentants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE

Cédric HALIN	Marie-Paule DARIMONT
Françoise NEURAY	Blandine GARDIER
Thierry CERFONTAINE	Anne BOULANGER

40. Correspondance et communication

Néant.

41. Point inscrit par le groupe Ecolo : Motion relative au retrait des boîtes aux lettres BPost à Hansez, Gelivaux et Riessonsart

Le Conseil communal,

Vu le courrier de BPost adressé au Collège communal annonçant la suppression des boîtes aux lettres (boîtes rouges) aux lieux suivants :

- Gelivaux 16 ;
- Hansez 32 ;
- Riessonsart 56 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L122-30 ;

Vu les articles 10, 11 et 23 de la constitution du peuple belge ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que le courrier postal constitue un moyen participant à l'exercice, notamment, du droit à l'épanouissement social (liens sociaux, communication, lutte contre l'isolement) et à la sécurité juridique (transmission de courrier urgent dans le cadre de litiges) ;

Considérant que des personnes âgées (ou non) ont des problèmes de mobilité et ont le droit de pouvoir déposer leur courrier en évitant des déplacements trop longs, au vu de leur manque de capacité physique, qui mettraient leur sécurité en danger ;

Considérant que des personnes ne disposent pas de moyens de locomotion ;

Considérant dès lors que le droit à pouvoir bénéficier d'un service postal de proximité participe à l'exercice du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ;
Considérant que les boîtes postales sont des éléments de notre petit patrimoine populaire ;
Considérant la nécessité de maintenir les services existants en milieu rural et que sont discriminatoires les critères suivants :
• En zone urbaine : au moins une boîte dans un rayon de 500m ;
• En zone rurale : au moins une boîte dans un rayon de 1.500m ;
Considérant que le nombre recensé de courrier déposés dans les boîtes ne constitue en rien une motivation suffisante ;
Considérant que le temps mis pour relever 3 boîtes aux lettres par jour est un prétexte incompréhensible et inadmissible ;
Considérant que la population et les mandataires politiques n'ont pas connaissance des motivations appuyées sur des éléments objectifs et scientifiquement démontrés justifiant l'enlèvement de certaines boîtes aux lettres ;
Considérant que :
• le hameau de Hansez est l'un des 3 lieux de vie de la commune ;
• le hameau de Gélivaux est l'un des lieux les plus décentrés de la commune, et en lien direct avec Hansez ;
• le quartier Riessonsart est le quartier le plus densément peuplé de la commune ;
Considérant le caractère de service universel à remplir par BPost dans le cadre du contrat de gestion, notamment en matière d'accès pour les moins valides ;

Après en avoir délibéré,
Par 12 voix pour et 3 contre (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER),
ADOpte le projet de motion proposée et DECIDE

Article 1er :

- De transmettre une motion à BPost afin de :
 - signifier le refus exprimé par les membres du Conseil communal d'Olné de la suppression des boîtes postales situées :
 - Gélivaux 16 ;
 - Hansez 32 ;
 - Riessonsart 56 ;
- Aux responsables de BPost :
- Monsieur le directeur courrier Wallonie, Patrick Simon, Rue de la Chaudronnerie 3, 4099 Awans ;
 - Monsieur François Cornelis, Président du Conseil d'Administration de BPost, Centre Monnaie, 1000 Bruxelles ;
 - Monsieur Koen Van Gerven, Chief Executive Officer de BPost, Centre Monnaie, 1000 Bruxelles ;
- De solliciter les statistiques motivant les suppressions annoncées ;
 - De demander une réunion en urgence des responsables de BPost afin de faire valoir ces revendications et aboutir à une révision de la décision ;

Article 2 : De charger les membres du Conseil communal d'assurer le relais avec leur(s) président(e)(s) de parti afin de garantir leur intervention en faveur du retrait de la décision de BPost quant à la suppression des boîtes postales, à Olné et ailleurs.

42. Point inscrit par le groupe Ecolo : Conseil Communal, interpellation au sujet de la politique de la jeunesse à Olné

Le groupe Ecolo souhaite que le point suivant soit inscrit à l'ordre du jour du plus proche conseil communal.

De la place des jeunes Olnois dans leur commune et des moyens alloués à une politique de la jeunesse à Olné.

Durant le second semestre de l'année 2018, nous avons assisté à une mobilisation sans précédent des jeunes olnois (14-23 ans). Ceux-ci, sollicités par les services communaux et l'échevin de la jeunesse de l'époque, avaient rapidement répondu présents à la proposition de se constituer en groupe (le CJO), pour porter la voix des jeunes auprès des autorités communales, mais aussi pour proposer des projets rassembleurs.

Ainsi qu'ils sont détaillés dans leur ROI, les objets principaux de ce rassemblement de jeunes, issus des principaux groupes de jeunes de la commune (Scouts, Patro, MJ), mais aussi de jeunes n'ayant pas l'occasion de s'exprimer par ailleurs, sont les suivants :

- Permettre aux jeunes de s'exprimer et d'être entendus par le monde des adultes.
- Permettre aux jeunes d'exercer directement un rôle d'acteur de la démocratie locale notamment en organisant des événements, en créant des projets ou d'autres activités en lien avec les thèmes suivants: éducation, santé, société, emploi, sécurité, logement, mobilité, enfance, diversité, environnement, développement durable, infrastructure, citoyenneté, mémoire de la commune.

- Délibérer par voie d'avis sur toutes les questions d'ordre éthique, social, économique, sanitaire, culturel, pédagogique, écologique, juridique, qui, sur le plan communal, concernent directement ou indirectement les jeunes
- Remettre un avis consultatif, à la demande du Collège communal, ou de sa propre initiative. Le Collège l'inscrit éventuellement à l'ordre du jour du Conseil communal. Le CJO est informé par le Collège communal du suivi de ses avis.

A travers ces objectifs, les jeunes souhaitent seulement être acteurs de leur commune.

La constitution du CJO représente pour eux (enfin) une capacité de s'exprimer et de vivre pleinement leur vie d'Olnois. Preuve de leur engagement, ce sont plusieurs dizaines de jeunes qui ont répondu à l'appel. Une dizaine de réunions ont été programmées. Divers projets ont été proposés. Jusqu'à un événement officiel de lancement qui devait se tenir en ce début d'année, budget prévisionnel à l'appui.

Et pourtant, dès votre 2ème Collège communal, vous décidiez d'y mettre un terme. Nulle trace, dans vos décisions, d'une quelconque rencontre avec les jeunes ; nulle trace d'un contact avec l'ex-échevin. Tout juste proposez-vous une aumône de 500 euros si les jeunes souhaitent poursuivre leurs projets. Vous savez bien qu'une telle somme ne permet strictement rien. Ce n'est pas tant d'argent que les jeunes ont besoin, mais bien d'accompagnement. Leur réaction enthousiaste à l'annonce de l'engagement d'un(e) animateur(trice) (aujourd'hui absent et non remplacé) montre bien leurs attentes.

Votre programme politique aux dernières élections mentionnait la volonté de « autonomiser le conseil de la jeunesse ». Or l'autonomie s'acquiert via un pilotage de la mission ainsi que le préconisent toutes les techniques de management. Sans animateur pour les guider, comment voulez-vous rendre autonomes des adolescents de 15 ans ?!

En outre, vous avez décidé de vous désengager d'un programme qui aurait pu rapporter 5000€ pour la mise en oeuvre de ce projet ! L'actualité nous montre combien les jeunes ont le désir et la capacité de se mobiliser et de s'investir dans la chose publique. N'est-ce pas notre mission (et notre intérêt) d'adultes que de les soutenir et de les guider dans cet apprentissage de la démocratie ?

Dès lors, pourriez-vous nous faire part de votre stratégie pour 'autonomiser' le conseil de la jeunesse ? L'engagement d'un animateur pour le CJO est-il définitivement abandonné ?

Quelles sont vos ambitions en termes de politique de la jeunesse ? Et quelle stratégie comptez-vous mettre en oeuvre à ce sujet ? Pour le groupe Ecolo,

Dorian Kempeneers & Françoise Lenom-Neuray

Entendu la réponse de Mme DARIMONT ;

Question d'actualité

Entendu les questions de M. NOTTEBORN et M. DEJONG ;

Entendu les réponses de M. le Bourgmestre ;

43. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

La séance publique est levée à 23h10 et reprend immédiatement à huis clos.

La séance est levée à 23h25.